

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

---

1826.

**Bill to secure the costs  
and disbursements to the  
Plaintiffs at whose suit  
the sale of property may  
be effected.**

[Received and read a first time, Monday 27th  
February, 1826.]

[Second reading, Wednesday 1st March,  
1826.]

---

1826.

**Bill pour assurer les frais et  
déboursés aux Deman-  
deurs à la poursuite des-  
quels la vente de Biens  
peut avoir effectuée.**

[Reçu et lu pour la première fois, Lundi,  
27e. Février, 1826.]

[Seconde lecture Mercredi 1er. Mars 1826.]

---

**Bill to secure the costs and disbursements to the Plaintiffs at whose suit the sale of property may be effected.**

**W**HEREAS the Laws of this Province do not permit the issuing of Execution against the Estate of Debtors, unless judgment have been previously obtained, and whereas the costs incurred and expended in obtaining judgment, in virtue of which the Debtor's property is sold in execution, are necessary expences, incurred and expended for the common advantage of the Creditors, and it is therefore just and equitable that the same should be considered as costs of justice (*frais de justice*) in the distribution of the proceeds arising from such execution and sale: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province :* And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all distributions and collocations of, or upon the proceeds arising from any sale of moveable or immoveable property by execution, all the costs and disbursements made and incurred in obtaining the judgment in virtue of the execution and sale of such property shall have been sued and effected, shall be considered as costs of justice (*frais de justice*) and shall as such be priveleged and preferred to all others; any law, usage or custom to the contrary, in any wise notwithstanding.

---

**Bill pour assurer les frais et déboursés aux Demandeurs à la poursuite desquels la vente de Biens peut avoir été effectuée.**

**V**U que les lois de cette Province, ne permettent point d'émaner Exécution sur les Biens des Débiteurs, sans un Jugement préalablement obtenu, et vu que les frais fait et encourus pour obtenir le Jugement en vertu duquel les biens d'un Débiteur ont été vendus par voie d'Exécution, sont des frais nécessaires, faits et encourus pour l'avantage commun de tous les Créanciers, et qu'il est juste et équitable de les considérer comme frais de justice dans la distribution des deniers provenant de telle Exécution et Vente ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans toutes distributions et collocations de ou sur les deniers provenans de la vente par Exécution d'aucuns biens, meubles ou immeubles, tous les frais et dépens faits et encourrus pour obtenir le Jugement en vertu duquel l'Exécution et Vente des dits Biens aura été poursuivie et effectuée, seront considérés comme frais de justice, et seront privilégiés et préférés comme tels ; nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraire.